



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-008

en date du 13 JAN. 2016

prescrivant à Monsieur le Directeur de la société LOSTIS Recyclage, la poursuite de l'action RSDE pour le centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux agréé centre VHU qu'il exploite, sous certaines conditions, ZI La Palue, commune d'Ingrandes sur Vienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur.**

**Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;  
**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;  
**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;  
**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;  
**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-DRCL/BE-179 du 16 juin 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société Lostis Recyclage à Ingrandes sur Vienne, prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par le laboratoire IANESCO référencé RE 13/5260 et daté du 9 avril 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLA/BUPPE-165 du 23 juin 2014 autorisant la société Lostis Recyclage à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées située zone industrielle « La Palue » sur le territoire de la commune d'Ingrandes sur Vienne ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société LOSTIS Recyclage le 24 décembre 2015 ;

**Considérant** que la société LOSTIS Recyclage n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 24 décembre 2015 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet**

La société Lostis Recyclage dont le siège social est situé à Ingrandes sur Vienne, zone industrielle de « La Palue » doit respecter, pour ses installations situées sur la commune d'Ingrandes sur Vienne les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

## Article 2 : Mise en place de la surveillance pérenne

Les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à la recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) est complétée comme suit :

### « Article 5 : Mise en place de la surveillance pérenne

#### Article 5.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 5.2, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 5.2 à 5.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-179 à son article 3 sur des substances mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à cet article, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 5.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-179 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

#### Article 5.2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<b>Point de rejet n°1 identifié à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-047 en date du 3 avril 2003 : sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbure</b>	<i>Pentachlorophénol *</i>	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	<i>Tributylétain cation **</i>			0,02

(\*) la surveillance pourra être abandonnée après avis de l'inspection des installations classées dans le cas où les conditions et/ou résultats d'analyses répondent aux critères de l'article 3 et article 4 de l'arrêté préfectoral (de surveillance initiale) n° 2011-DRCL/BE-179 du 16 juin 2011 et dans un délai de 1 an après analyse du bilan annuel transmis par l'exploitant.

(\*\*) Pour cette substance, toutes dispositions doivent être prises pour que leurs émissions soient supprimées à l'échéance 2021.

## **Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### **Article 8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 5.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

### **Article 8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **Article 5 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Ingrandes sur Vienne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Ingrandes sur Vienne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ingrandes sur Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société LOSTIS Recyclage, ZI La Palue 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Ingrandes sur Vienne.

Fait à POITIERS, le 13 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge BIDEAU



**ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en vigueur

13 JAN. 2016

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Serge BIDEAU

